



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/95 du 20 juillet 2026 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

La ministre déléguée auprès de la ministre de la santé,
des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
chargée de l'autonomie et des personnes handicapées

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SFHA2616628J (numéro interne : 2026/95)
Date de signature	20/07/2026
Emetteurs	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et de personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027.
Actions à réaliser	Assurer la mobilisation des crédits et la remontée de données correspondantes.
Résultats attendus	Déploiement des actions de lutte contre la sinistralité dans le cadre du Plan d'aide à l'investissement (PAI)
Echéance	Fin 2026
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Sous-direction des affaires financières et de la modernisation (SD5) Nadia ARNAOUT Tél. : 07 60 89 03 70 Mél. : nadia.arnaout@social.gouv.fr

	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) Direction de l'appui au pilotage de l'offre (DAPO) Pôle Développement, investissement et attractivité des métiers : Gauthier CARON-THIBAUT Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr Claire CHAUVET Mél. : claire.chauvet@cnsa.fr Lucie GENDROT Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages + 2 annexes (2 pages) Annexe 1 : Enveloppe Fonds de lutte contre la sinistralité 2026 Annexe 2 : Précisions techniques complétant l'instruction de 2025
Résumé	L'instruction précise les modalités de mise en œuvre du Fonds de lutte contre la sinistralité pour 2025, 2026 et 2027 ainsi que les enveloppes prévisionnelles d'autorisations d'engagement pour 2026.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux régions ultramarines.
Mots-clés	Offre médico-sociale ; personnes âgées ; personnes en situation de handicap ; établissements ; investissement ; professionnels.
Classement thématique	Établissements, services sociaux et médico-sociaux
Texte de référence	Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/96 du 1 ^{er} juillet 2025 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Diffusion auprès des délégations territoriales.
Validée par le CNP le 12 juin 2026 - Visa CNP 2026-36	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La première année d'exercice du Fonds de lutte contre la sinistralité a permis d'allouer aux établissements du secteur de l'âge et du handicap près de 18,5 M€ soit près de 68 % de l'enveloppe disponible en 2025. 359 établissements accueillant des personnes âgées ont pu bénéficier d'un soutien financier pour s'équiper en matériel permettant de soutenir les professionnels dans leur activité pour un montant de près de 10,3 M€. Pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap, on en compte 345 pour 8,2 M€. À cette occasion, 357 établissements, dans les deux champs confondus, ont pu s'équiper de rails de transferts.

La présente instruction précise les autorisations d'engagement disponibles au titre de l'année 2026 pour chaque agence régionale de santé (ARS) (annexe 1) dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde année du Fonds de lutte contre la sinistralité en faveur des établissements médico-sociaux du champ du grand âge et du handicap. Au niveau national, près de 36 M€ d'AE et de crédits de paiement sont mobilisables cette année, ce montant tient compte de vos reliquats 2025 (8,8 M€).

Les modalités d'utilisation des crédits du Fonds de lutte contre la sinistralité précisées dans l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/96 du 1^{er} juillet 2025 restent inchangées.

Le Fonds poursuit ainsi son objectif de soutien à la prévention des risques professionnels et se veut être un des leviers de l'ambition "zéro port de charge délétère pour la santé" recommandée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en juillet 2025 (*Attractivité des métiers de l'autonomie : pour une nouvelle stratégie de réduction des risques professionnels* <https://igas.gouv.fr/attractivite-des-metiers-de-lautonomie-pour-une-nouvelle-strategie-de-reduction-des-risques-professionnels>). Vous pourrez vous appuyer sur ces recommandations pour construire vos stratégies de déploiement du fonds sur votre territoire.

Le Fonds de lutte contre la sinistralité a, par ailleurs, toujours vocation à venir en complémentarité des autres financements et implique une action locale coordonnée avec les autres financeurs potentiels. À ce titre, les échanges avec les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)/Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF)/Caisse générale de la sécurité sociale (CGSS) restent fortement encouragés (pour la sélection des établissements et des équipements prioritaires, la vérification de l'absence de double financement, la structuration des accompagnements des établissements, les échanges de données). Vous êtes invités à matérialiser cette relation par une convention de partenariat.

Des précisions techniques sont apportées en annexe 2 de la présente instruction.

Nous vous rappelons enfin que vos reliquats des autorisations d'engagement (AE) non mobilisées en 2026 vous seront automatiquement reportés sur 2027.

Nous vous remercions de votre engagement et celui de vos équipes au succès de ce programme.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,



Virginie MAGNANT

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,



Maëlig LE BAYON

Annexe 1 : Enveloppe Fonds de lutte contre la sinistralité 2026

ARS	Secteur PA			Secteur PH			TOTAL
	AE et CP 2026	POUR RAPPEL AE et CP non mobilisés en 2025 et mobilisables en 2026	TOTAL AE et CP mobilisables en 2026	AE et CP 2026	POUR RAPPEL AE et CP non mobilisés en 2025 et mobilisables en 2026	TOTAL AE et CP mobilisables en 2026	AE et CP mobilisables en 2026
Auvergne-Rhône-Alpes	1 325 113 €	- €	1 325 113 €	1 822 947 €	- €	1 822 947 €	3 148 060 €
Bourgogne-Franche-Comté	550 050 €	601 €	550 651 €	787 608 €	310 786 €	1 098 394 €	1 649 045 €
Bretagne	664 395 €	963 373 €	1 627 768 €	803 866 €	598 226 €	1 402 092 €	3 029 860 €
Centre-Val de Loire	486 175 €	14 811 €	500 986 €	689 972 €	14 309 €	704 281 €	1 205 267 €
Corse	33 651 €	1 475 €	35 126 €	82 860 €	19 198 €	102 058 €	137 184 €
Grand Est	855 020 €	63 930 €	918 950 €	1 550 830 €	1 588 €	1 552 418 €	2 471 368 €
Guadeloupe	24 455 €	750 €	25 205 €	128 002 €	19 915 €	147 917 €	173 122 €
Guyane	5 151 €	- €	5 151 €	84 505 €	62 887 €	147 392 €	152 543 €
Hauts-de-France	781 831 €	125 856 €	907 687 €	1 764 007 €	210 349 €	1 974 356 €	2 882 043 €
Île-de-France	1 063 112 €	2 177 €	1 065 289 €	2 832 636 €	2 427 €	2 835 063 €	3 900 352 €
Martinique	33 915 €	1 006 €	34 921 €	111 017 €	443 €	111 460 €	146 381 €
Mayotte	- €	- €	- €	33 594 €	25 000 €	58 594 €	58 594 €
Normandie	562 164 €	72 €	562 236 €	938 836 €	50 €	938 886 €	1 501 122 €
Nouvelle-Aquitaine	1 133 446 €	1 627 744 €	2 761 190 €	1 570 913 €	1 169 052 €	2 739 965 €	5 501 155 €
Occitanie	997 032 €	1 445 697 €	2 442 729 €	1 666 239 €	1 239 992 €	2 906 231 €	5 348 960 €
Pays de la Loire	695 955 €	62 €	696 017 €	901 877 €	- €	901 877 €	1 597 894 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	754 934 €	61 €	754 995 €	1 180 223 €	878 306 €	2 058 529 €	2 813 524 €
La Réunion	33 601 €	- €	33 601 €	250 068 €	- €	250 068 €	283 669 €
TOTAL	10 000 000 €	4 247 615 €	14 247 615 €	17 200 000 €	4 552 528 €	21 752 528 €	36 000 143 €

Annexe 2 : Précisions techniques complétant l'instruction de 2025

À l'issue de la première année de déploiement du Fonds et du retour d'expérience 2025 qui vous a été présenté le 16 février dernier, certains points techniques sont précisés :

- Seuls des projets nouveaux peuvent être financés. Un nouveau projet 2026 peut émaner d'un établissement déjà financé en 2025 mais ne doit pas être une aide complémentaire à un projet déjà financé par le fonds ;
- L'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/96 du 1^{er} juillet 2025 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027 indique que les projets financés doivent être réalisés pour le 31 décembre de l'année N+2 suivant la décision de financement de l'agence régionale de santé (ARS). Il faut comprendre que les projets doivent être terminés dans les 2 ans (24 mois) suivant le 31 décembre de l'année du millésime sur lequel la décision de financement de l'ARS est prise ;
- Les établissements doivent commencer les travaux après la date de la notification par les ARS. *A minima*, cet élément doit être vérifié au moment de la remise de la preuve de réalisation du projet ;
- Dans le cadre de votre plan interne de maîtrise des risques, vous devez formaliser un processus interne permettant d'éviter les doubles financements avec d'autres financements internes (Plan d'aide à l'investissement [PAI], fonds d'intervention régional [FIR], crédits non reconductibles [CNR], etc.). Si les financements sont cumulables, une même dépense ne doit pas être déclarée dans plus d'un financement.
- Les modalités de report des crédits sont :
 - **Pour 2026** : les crédits de paiement (CP) 2025 que vous n'avez pas mobilisés sont toujours disponibles en 2026 mais à millésimer en 2025. Ils sont à consommer en priorité pour les apurer dans les comptes. De nouveaux CP sont alloués en 2026 d'un montant égal aux autorisations d'engagements portées par l'instruction.
 - **Pour 2027** : les CP 2026 que vous n'aurez pas mobilisés seront toujours disponibles en 2027 mais à millésimer en 2026. Ils seront à consommer en priorité pour les apurer dans les comptes. De nouveaux CP seront alloués en 2027 en complément mais ils seront défalqués du montant des CP 2026 non mobilisés au 31/12/2026.
- Tous les crédits de paiement que vous aurez récupérés ou non versés (projets annulés, diminution du coût) seront récupérés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur la base du bilan définitif dressé au dernier jour de février 2030. Cette échéance tient compte du dernier millésime 2027 auquel sont ajoutés 2 ans de réalisation du projet et 2 mois (délai de remontée des informations).
- Vous devez renseigner les informations concernant la consommation des crédits :
 - **Pour les CP millésimés 2025 consommés en 2025** : les mises à jour des données non obligatoires, modifications ou ajouts ne pourront être faits que *via* Galis avant le dernier jour du mois de février 2028.
 - **Pour les CP millésimés 2026 versés en 2026 et les CP millésimés 2025 versés en 2026** : vous pourrez renseigner la consommation initiale des crédits *via* le fichier *Excel* mis à disposition ou le téléservice avant le 28 février 2027. Le millésime de référence sera à indiquer.